

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE GRENOBLE

JURIDICTION DU PREMIER PRESIDENT

ORDONNANCE DU VENDREDI 05 JUIN 2015

Appel formé le 02 Juillet 2014 contre une décision rendue par le Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Vienne en date du 16 Juin 2014 (RG N°14/03213)

Recours formé le 02 Juillet 2014 contre le déroulement des opérations de visite et de saisie effectuées le 19 Juin 2014 sur le fondement d'une décision rendue par le Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Vienne en date du 16 Juin 2014 (RG N°14/03214)

ENTRE :

APPELANTS

Société MEUBLES IKEA FRANCE

Société DISTRIBUTION SERVICES IKEA FRANCE

Société IKEA TRADING SERVICES FRANCE

Société IKEA SUPPLY AG

Société INTER IKEA CENTRE FRANCE

Société IKEA DEVELOPPEMENT

Société FINPART

Société INTER IKEA CENTRE BRY

Société INTER IKEA CENTRE FLEURY

Société LE CHAMP EOLIEN DES ROCHERS

Société FERME EOLIENNE DE HAUTEVILLE 2

Société FERME EOLIENNE DE HAUTEVILLE 1

Société INTER IKEA CENTRE VEDENE

Société INTER IKEA CENTRE THILLOIS

Société INTER IKEA CENTRE BAYONNE

Société IKEA HOLDING FRANCE

Société INTER IKEA CENTRE CLERMONT

Société RETAIL CENTRES MANAGEMENT

Société SCI LE MORELLON

Société SCI FRANCONVILLE SAINT MARCS

Société SCI ROQUES

Société FERME EOLIENNE DE CORPE

Société SCI DU LAC

Société SCI TOULON LA VALETTE

Société ACTIONVEST

Société SCI STRASBOURG CRONENBOURG

Société SAINTE SOPHIE

Société SCI MOSELLE LA MAXE

Société SCI VAL BREON

Société SCI CAGNES NICE

Société SCI VELIZY PETIT CLAMART

Société SCI LORRAINE LA MAXE

Société LE GRAND BUT

Société SCI SAINT HERBLAIN ATLANTIS

Société DU CHAMPS DU PONT

Société SCI FRANCONVILLE CLOS BERTIN

Société SCI MONTPELLIER ODYSSEUM

Société SCI MARSEILLE LA RAVELLE

Société SAS FINVEST

Société SCI PLAISIR

Société SCI LOT A1 PARIS NORD II

Société SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES ROSES

Société SCI DARDILLY

Société SCI VILLIERS ARMOIRIES

représentées par Me Emmanuel D. de la SCP CABINET V., avocat au barreau de PARIS et Me Jean-Philippe B. de la SCP CMS BUREAU F. L., avocat au barreau de HAUTS-DE-SEINE

ET :

INTIME

Le Directeur Général des Finances Publiques, représenté par l'Administrateur Général des Finances Publiques, chargé de la Direction Nationale d'Enquête Fiscale

représenté par Me Jean DI F., avocat au barreau de PARIS

MINISTERE PUBLIC : la question prioritaire de constitutionnalité a été régulièrement communiquée au procureur général près la cour d'appel de Grenoble qui a fait connaître son avis le 24 décembre 2014

DEBATS :

A l'audience publique du 03 Avril 2015 tenue par Gérard MEIGNIE, premier président, assisté de Patrick CHABRIDON, greffier

ORDONNANCE : contradictoire

Prononcée publiquement le 05 Juin 2015 par mise à disposition de l'ordonnance au greffe de la cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au 2ème alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

Signée par Gérard MEIGNIE, premier président, et par Patrick CHABRIDON, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

RAPPEL DES FAITS :

Le 13 juin 2014, un inspecteur des finances publiques en poste à la direction nationale des enquêtes fiscales a présenté une requête au juge des libertés du tribunal de Vienne aux fins d'être autorisé selon les prescriptions de l'article L16 B du livre des procédures fiscales, à procéder à des visites domiciliaires dans des locaux situés à Saint-Quentin Fallavier, susceptibles d'être occupés par les sociétés Ikea Supply AG et/ou SAS Distribution Services Ikea et/ou SAS Elior Entreprises et/ou SAS Actionvest, après avoir exposé :

- La société Ikea Supply AG est une société de droit suisse ayant pour activité le commerce de gros de meubles, de tapis et d'appareils d'éclairage.

- Elle fait partie du groupe Ikea, présenté comme le principal commerçant mondial de vente au détail de produits d'ameublement, constitué par une Holding : Ingka holding BV, ayant son siège au Pays- Bas, actionnaire d'une société de droit suisse Skandia AG, elle-même actionnaire unique de Ikea Supply AG.

- Ikea Supply AG est présumée exercer, selon divers renseignements collectés, le rôle de centrale d'achats pour les produits Ikea qui sont stockés dans des dépôt centraux exploités par des prestataires d'entreposage et de manutention, sans souscrire de déclarations d'impôt sur les sociétés et en minorant les bases de déclarations de TVA correspondantes et ainsi elle omettrait de passer les écritures comptable y afférentes.

- Le marché français représente une part importante des ventes totales du groupe Ikea présent dans 49 pays et constitue avec 9 % des ventes totales le 3ème marché mondial d'Ikea.

- La société Ikea Supply AG est responsable du transport, de l'importation, de l'exportation, de la manutention, du stockage et de la distribution des produits Ikea, ainsi que de la vente aux détaillants du groupe Ikea et à des entités extérieures au groupe.

- Selon les propres données de la société Ikea Supply AG, son chiffre d'affaires pour 2009 s'est élevé à 404 165 852 euro et en 2010 à 95 489 357 euro, avec un effectif oscillant entre 188 et 196 salariés.

- Cette société est connue des autorités fiscales suisses et elle est aussi immatriculée à la TVA en France où elle déposait mensuellement des déclarations, par un répondant fiscal la SNC Ikea Distribution France, dénommée ensuite SAS Distribution Services Ikea France, jusqu'au 1er octobre 2012, date à partir de laquelle le régime des répondants fiscaux ayant été supprimé elle dépose directement ses déclarations.

- En 2011 par l'intermédiaire de son répondant fiscal elle a déclaré au titre des opérations imposables à la TVA, hors acquisitions communautaires : 1 554 204 962 euro.

- En 2012, elle a déclaré pour ces mêmes opérations : 1 092 675 760 euro.

- En 2013, elle a déclaré pour ces mêmes opérations : 36 425 498 euro.

- Elle déclare également en France pour ses acquisitions intra communautaires : en 2011 : 880 342 561 euro, en 2012 : 837 861 168 euro et en 2013 : 620 088 093 euro.

- Or la SAS Meubles Ikea France qui s'approvisionne par l'intermédiaire d'Ikea Supply AG a déclaré des acquisitions en 2013 pour 1 242 746 916 euro.

Il en est déduit que la SAS Supply AG réaliserait une importante activité d'achat et de revente en France sans y disposer d'établissement.

Il est ensuite exposé que :

- Jusqu'au 1er janvier 2008 l'activité de centrale d'achats était exercée par la Snc Ikea Distribution France.

- Suite à diverses modifications, la Snc Ikea Distribution France, devenue SAS Distribution Services Ikea France n'exerce plus qu'une tâche d'entreposage, de surveillance et de manutention des produits Ikea, son chiffre d'affaires ne comportant plus d'activité de vente de marchandises mais de prestation de services, conformément aux clauses du contrat conclu avec Ikea Supply AG qui exerce l'activité de centrale d'achat, avec l'aide d'un bureau d'achat qu'elle détient à 100% : l'EURL Ikea Trading Services France.

- En tant que centrale d'achat, Ikea Supply Ag est propriétaire principal des produits Ikea non encore livrés aux entités du groupe chargées de la vente au détail et aux entreprises extérieures au groupe Ikea.

- Elle apparaît comme le pivot de la chaîne d'approvisionnement, prend en charge les coûts induits, supporte les risques liés à la propriété des stocks, contrôle la chaîne d'approvisionnement et vend les produits Ikea à la société Meubles Ikea France qui doit se fournir exclusivement auprès d'elle. La société Distribution Services Ikea France pour son activité d'entreposage, surveillance, manutention et transport facture ses services selon la méthode du coût majoré de 5%.

Il en est déduit que depuis le 1er janvier 2008 où elle exerce l'activité de centrale d'achat, la société Ikea Supply AG continue de s'appuyer pour la réalisation de ses missions sur les moyens logistiques de la SAS Distribution services Ikea France.

Il est exposé ensuite que l'EURL Ikea Trading Services France détenue à 100% par Ikea Supply AG apparaît exercer pour le compte de celle-ci les opérations d'achat comportant la recherche et prospection des fabricants, négociation des prix, qualités, quantités, délais de fabrication, surveillance et conformité aux normes...

Il en est déduit que la société Ikea Supply AG paraît s'appuyer pour la réalisation de son activité en France sur les moyens de l'EURL Ikea Trading Services France.

Or selon le requérant, la société Ikea Supply AG n'a sur la période 2009 à 2011 qu'un effectif de 9 et 10 personnes tandis que l'EURL Ikea Trading Services France dispose d'un effectif en constante augmentation de 21 salariés en 2007 à 36 en 2013 dont divers cadres, ayant pour certains des tâches qui ne relèvent pas de la fonction 'achat' mais 'logistique'.

Il en est déduit que la société de droit suisse Ikea Supply Ag exerce en réalité en France une activité de centrale d'achat dans les locaux et avec les moyens humains de SAS Distribution Services Ikea France et EURL Ikea Trading Services France, les locaux de la première étant situés pour l'essentiel en région parisienne (Plaisir, Villiers Sur Marne, Champigny sur Marne) mais aussi à Saint-Quentin Fallavier.

Cependant, selon le requérant, cette société ne dépose pas en France de déclarations fiscales en matière d'impôt sur les sociétés et ses déclarations au titre de la TVA apparaissent minorées.

En raison des relations entre diverses sociétés du groupe Ikea, il était sollicité une autorisation de visite domiciliaire dans diverses sociétés de ce groupe devant les divers juges territorialement compétents, celui de Vienne n'étant concerné que par les quatre sociétés suivantes ayant des locaux à Saint-Quentin Fallavier à savoir :

- Ikea Supply AG, (dénommée ci-près ISAG),

- SAS Distribution Services Ikea France, (dénommée ci-après DSIF),

- SAS Elior Entreprises,

- SAS Actionvest.

Le juge des libertés et de la détention du tribunal de Vienne, par ordonnance du 16 juin 2014, a autorisé la visite sollicitée dans les locaux que ces quatre sociétés étaient susceptibles d'occuper à Saint-Quentin Fallavier.

Quarante quatre sociétés du groupe Ikea dont trois de celles concernées (la SAS Elior Entreprises n'est pas appelante) par l'autorisation donnée par le juge de Vienne ont relevé appel de cette décision (RG n°14/ 03213) et parallèlement ont formé un recours contre les opérations de visite elles-mêmes (RG n°14/03214).

MOYENS DES PARTIES :

Sur le recours au fond - RG n°14/03213 :

Au soutien de leurs dernières écritures, qualifiées de récapitulatives, contre l'ordonnance autorisant la visite, aux fins d'obtenir son annulation, déposées le 3 décembre 2014 et soutenues à l'audience, elles font valoir trois séries de moyens :

1) Les éléments de droit et de fait retenus par le premier juge sont manifestement insuffisants pour caractériser une présomption de fraude au sens de l'article L16 B du livre des procédures fiscales.

Contrairement à ce qui est allégué dans la requête et repris par le premier juge, la société ISAG n'exerce pas une activité de centrale d'achat à partir de la France, cette activité n'était pas exercée précédemment par DSIF ou Ikea trading services (ci-après TRADING), ces deux sociétés utilisant leurs propres moyens pour rendre des services à ISAG. Dès lors ISAG ne peut être imposable en France et ne peut par suite se soustraire au paiement de l'impôt.

Les éléments portés à la connaissance du premier juge ne permettent pas de présumer que la réalité serait différente.

Il appartient à ce juge de préciser ce qu'il recherche et les critères pertinents de qualification de la fraude présumée.

En matière d'impôts sur les sociétés, pour présumer l'exercice par une société étrangère d'une activité imposable en France, il convient de disposer d'éléments suffisants pour présumer de l'existence d'un établissement stable de cette société étrangère en France, permettant de

l'imposer en France conformément à la convention fiscale franco-suisse du 9 octobre 1966 qui définit l'établissement stable comme 'une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité'.

Mais le même texte exclut d'une telle définition les activités de logistique et d'achats exercées par TRADING et DSIF, s'agissant d'activités ayant une nature préparatoire ou auxiliaire à l'activité de la société étrangère.

Il en est déduit que la demande de l'administration fiscale apparaît infondée du fait même de son objet qui consiste à tenter de caractériser un établissement stable d'ISAG à raison de l'activité de filiales françaises du groupe Ikea qui lui rendent des services avec leurs moyens propres et en application de contrats de services rémunérés, ces services consistant au surplus en des activités de nature préparatoire ou auxiliaire, insusceptibles par nature de caractériser l'exercice d'une activité imposable en France.

En matière de TVA, il est allégué que les ventes de biens consenties par ISAG à Meubles Ikea France ont toutes été soumises à la TVA et que pour établir une présomption de minoration, il convient de disposer d'éléments permettant de présumer que la société étrangère a un établissement stable au sens de la TVA et cumulativement que cet établissement participe à la réalisation des opérations concernées.

Ici selon la jurisprudence de la cour de Justice de l'Union européenne, un tel établissement se caractérise par la disposition sur le territoire français d'une structure ayant un degré suffisant de permanence et des moyens humains et techniques appropriés permettant soit d'effectuer la livraison de biens ou la prestation de services, soit de consommer les biens qui lui seraient livrés ou les services qui lui seraient rendus.

L'analyse du premier juge apparaît contestable au regard des dispositions de l'article L16 B du livre des procédures fiscales pour selon les appelants :

a) n'avoir pas défini en droit la fraude dont l'existence présumée devrait être recherchée et n'avoir pas procédé au rapprochement des éléments factuels recensés par l'administration avec la grille d'analyse reprenant les critères juridiques de la qualification d'un établissement stable.

b) retenir des éléments de fait manifestement insuffisants.

La notion de présomption n'étant pas définie par la loi fiscale, il faut se fonder sur les dispositions de l'article 1353 du code civil qui en l'absence de définition légale, demande au juge de n'admettre que des présomptions graves précises et concordantes, ce qui lui impose un contrôle réel et effectif reposant sur une analyse minutieuse des éléments produits.

Au cas particulier, de telles présomptions sont absentes.

Les écritures comptables correspondant à l'activité de centrale d'achat de la société ISAG sont passées en Suisse et n'avaient pas à l'être en France puisqu'aucune activité n'est exercée en France.

En tout état de cause, l'argumentaire développé dans la requête et repris dans l'ordonnance se fonde sur une succession de constats factuels sans lien logique et non confrontés à des fondements techniques et juridiques.

Les quatre éléments sur lesquels s'est fondé le premier juge sont insuffisants :

- sur l'immatriculation à la TVA en France de ISAG, le dépôt régulier de déclarations de TVA faisant ressortir une activité importante d'achat-revente de marchandises, il est allégué que les déductions faites par le premier juge relèvent d'une méconnaissance des règles applicables en matière de TVA.

Ces règles supposent une vérification initiale de la territorialité de la transaction pour déterminer le pays dont les règles de taxation vont s'appliquer puis déterminer le redevable de l'impôt.

Si le pays du lieu de consommation finale est bien celui de la taxation, il existe en revanche des exceptions à la règle habituelle du fournisseur vendeur/redevable, et dans certains cas il existe une règle dite 'd'inversion du redevable' en ce sens que ce n'est pas le fournisseur qui fait

apparaître la TVA sur la facture, qui la collecte et la reverse au Trésor, mais le client acquéreur qui la détermine, la déclare et ensuite la verse au Trésor avant d'exercer ses droits à déduction.

Ainsi la France ayant mis en place un système d'inversion pour les livraisons faites par des sociétés étrangères au profit de sociétés françaises a, jusqu'en octobre 2012, toléré un système dit de 'répondant fiscal', permettant aux sociétés étrangères de facturer la TVA française à des sociétés françaises si elles désignaient un 'répondant' qui se chargeait de remplir leurs obligations à leur place.

Ainsi jusqu'en octobre 2012, DSIF a en qualité de répondant fiscal collecté la TVA pour le compte de ISAG, puis à partir du 1er octobre 2012, en application de la règle de l'inversion du redevable, c'est la société Meubles Ikea France qui l'a collectée.

Il en est déduit que les déclarations de TVA faites ont certes matérialisé la présence physique des biens en France, sans pour autant caractériser l'existence d'une activité par l'intermédiaire d'un établissement stable.

Ces déclarations permettent seulement de constater que la société ISAG est propriétaire de biens sur le territoire français et que ces biens font l'objet d'une livraison alors qu'ils sont toujours sur le territoire français, mais ne contiennent aucun élément permettant d'établir ou de présumer le lieu à partir duquel l'activité d'achat revente est réalisé.

- sur la modification du circuit d'approvisionnement du marché français à compter du 1er janvier 2008, il est allégué que le constat factuel de cette réorganisation, en substituant ISAG au lieu et place de DSIF qui assure désormais les missions logistiques, ne constitue ni un indice, ni une présomption de l'exercice par ISAG en France d'une quelconque activité, puisqu'une telle réorganisation a concerné l'ensemble du groupe Ikea dans le monde, en ayant un grossiste unique et non un pour chaque pays.

Il en est déduit que l'organisation nouvelle n'a pas modifié substantiellement les activités opérationnelles de DSIF et Trading et ne permettent pas de présumer une activité quelconque d'ISAG en France.

- sur la réalisation par ISAG de sa mission avec l'appui des services de DSIF pour des prestations d'entreposage et de transport et de TRADING pour des prestations liées aux achats, il est allégué que les prestations d'entreposage réalisées par DSIF en tant que prestataire de services d'ISAG

ne permettent en aucun cas de présumer que le rôle de ISAG à partir de 2008 serait similaire à celui de DSIF avant 2008, ni que les rôles d'ISAG et DSIF après 2008 seraient similaires.

Pour l'achat de ses nombreux articles (16 000), ISAG s'appuie sur plusieurs prestataires de service support à l'achat dont TRADING qui sont imposables dans leur pays d'implantation, étant observé qu'une telle société n'a pas dans ses fonctions la négociation ni la passation des commandes. Au demeurant il n'est produit aucune pièce probante des fonctions exercées par Trading si ce n'est un contrat ancien, non pertinent remontant à 1994.

Il est ajouté qu'avant 2008, TRADING n'agissait pas comme prestataire de DSIF, mais d'une précédente société de droit suisse Ikea trading SA.

Il en est déduit que le recours à TRADING ne constitue pas un indice susceptible de laisser présumer l'exercice d'une activité d'ISAG en France.

- sur la prétendue absence de moyens humains de ISAG pour accomplir sa fonction, il est allégué que cette analyse est dépourvue de tout fondement, comporte en outre quelques contradictions internes et résulte d'une appréhension incomplète de l'organisation du groupe Ikea. En particulier ISAG dispose de 196 personnes tandis que Trading n'en a qu'une trentaine qui sur les réseaux sociaux ont tout intérêt à se mettre en valeur en s'attribuant des missions de dimension dépassant la réalité.

En conclusion de ce chapitre il est conclu que l'ensemble des éléments retenus sont insuffisants à établir une présomption d'exercice sur le territoire national d'une activité imposable d'ISAG.

2) le premier juge n'a pas caractérisé les éléments constitutifs du comportement prétendument frauduleux.

Il n'est pas relevé qu'il existerait des irrégularité comptables qui auraient permis à ISAG de se soustraire à ses obligations fiscales.

Or l'absence de tenue d'une comptabilité régulière doit donc être nécessairement recherchée pour que la présomption de fraude soit établie.

En outre il n'a nullement été caractérisé d'élément intentionnel constitutif d'un comportement frauduleux.

3) le premier juge n'a pas rempli son obligation de contrôle.

L'ordonnance du juge de Vienne est en tous points semblable à celles rendues par les juges de Créteil et de Versailles.

Il en est déduit que le juge de Vienne a repris le modèle fourni par l'administration et qu'il n'a pas procédé à un examen effectif des pièces mais qu'il s'est contenté de reprendre les informations de l'administration sans les vérifier et que par suite, il n'a pas accompli la mission qui était la sienne, de sorte que son ordonnance doit être annulée.

Il a ensuite omis de s'interroger sur l'utilité d'une opération de visite et de saisie au regard de la connaissance du groupe dont disposait déjà l'administration, de l'atteinte à la vie privée et de la recherche de la fraude fiscale présumée.

Il n'a pas défini en quoi les procédés mis en place répondaient à la définition donnée par l'article L 16 B, utilisant une formule abstraite et non un contrôle concret de proportionnalité.

'-ooo00ooo----

Le directeur général des services fiscaux par conclusions déposées le 7 novembre 2014, reprises dans les mêmes termes sous la signature de son nouvel avocat et soutenues à l'audience, fait tout d'abord valoir que les quarante et une sociétés non visées dans l'ordonnance du juge de Vienne sont irrecevables à faire appel de cette décision.

Au fond, répliquant aux divers moyens rappelés ci-dessus il conclut à la confirmation de l'ordonnance déferée.

Reprenant l'exposé des faits tel que présenté dans la requête sur la date de création d'ISAG à savoir le 21 août 1990 et sur son activité de centrale d'achats internationale des produits Ikea considéré comme le tout premier vendeur mondial au détail de produits d'ameublement, il rappelle qu'ISAG est propriétaire des marchandises et responsable de leur transport,

importation, exportation, manutention, stockage et distribution rationnelle des produits IKEA et vente aux détaillants du groupe et à d'autres entités extérieures.

Après un rappel des effectifs de la société et de ses opérations déclarées à la TVA, rapprochées de celles déclarées par son client Meubles Ikea France, il est déduit que ISAG, centrale d'achat du groupe Ikea réalise en France une importante activité d'achat et revente portant sur plus d'un milliard d'euros de marchandises par an, sans y disposer d'établissement.

Or dans le cadre d'une vérification de comptabilité de la SNC Ikea Distribution France (ancienne dénomination de DSIF), cette société était alors la centrale d'achat française du groupe Ikea, bénéficiant des services logistiques d'une autre filiale du groupe : Ikea Distribution services, devenue Ikea logistics support, absorbée depuis par DSIF.

Il en est déduit que sous son ancienne dénomination DSIF était la centrale d'achat du groupe Ikea en France et que suite à une réorganisation, elle n'avait plus depuis le 1er janvier 2008 qu'une mission logistique au profit de ISAG qui assurait désormais la mission de centrale d'achat.

Il est ajouté que selon des informations provenant d'autres procédures de contrôle, il apparaît que ISAG, propriétaire principal des marchandises non encore livrées aux sociétés du groupe chargées de la vente au détail, pivot de la chaîne d'approvisionnement, fournisseur exclusif des produits, réalise ses activités avec l'aide de divers autres sociétés du groupe et notamment DSIF pour l'entreposage, manutention et Trading, bureau d'achat pour la France.

A l'analyse des divers contrats conclus entre ces sociétés, il était déduit que bien qu'occupant depuis le 1er janvier 2008, la fonction de centrale d'achat en France, ISAG continuait de s'appuyer sur les moyens logistiques de DSIF et sur le moyens de Trading qui pour le seul territoire de la France avait un effectif (20 à 37 salariés) supérieur à celui dont dispose ISAG pour ses opérations d'achat comme centrale internationale, avec des qualifications dépassant celles d'un bureau d'achat pour relever davantage des fonctions de direction logistique.

Il en est déduit l'existence de présomptions à l'encontre de la société de droit suisse ISAG qui exercerait sur le territoire français une activité de centrale d'achat dans les locaux et avec les moyens humains et matériels des sociétés DSIF et Trading sans pour autant y déposer des déclarations fiscales en matière d'impôt sur les sociétés et en se limitant pour ses déclarations de TVA à celles relevant des opérations réalisées en France par une société étrangère non établie.

Cela étant rappelé, l'intimé conclut que l'article L16 B du livre des procédures fiscales exige seulement pour que soit autorisée une visite domiciliaire une présomption de soustraction au paiement de l'impôt et que tel était bien le cas en l'espèce.

En particulier le juge de l'autorisation de visite qui n'est pas le juge de l'impôt n'a pas à se prononcer sur la question de savoir si la société de droit suisse dispose ou non d'un établissement stable en France, ni à rechercher si telle ou telle convention fiscale trouve à s'appliquer, mais seulement à rechercher au vu des éléments à lui présentés s'il pouvait être suspecté que la réalité de l'activité ne coïncidait pas en tout ou en partie avec la présentation juridique qui en était faite.

Or en l'espèce c'est avec raison qu'il a relevé qu'il pouvait être présumé que la société de droit suisse ISAG exerçait son activité de centrale d'achat à partir de la France, en continuant d'utiliser les mêmes moyens des deux sociétés françaises du groupe antérieurement chargées de la même activité dont l'une était sa filiale à 100%.

Les présomptions exigées par l'article L16 B sont des présomptions simples et l'invocation de l'article 1353 du code civil est inopérante.

Il importe peu de savoir si la société ISAG remplit ses obligations fiscales en Suisse. Il suffit qu'il existe des présomptions qu'elle ne les remplit pas en France.

Dès lors qu'il y a présomption d'une activité de centrale d'achat exercée en France, il y avait obligation de dépôt de déclarations nécessairement adossées à la comptabilité qui en permet l'élaboration.

Les différentes constatations factuelles ne conduisent pas à une conclusion dépourvue de logique qui auraient du conduire à écarter l'existence d'un établissement stable. Au contraire, ayant constaté que par l'effet de la réorganisation intervenue le 1er janvier 2008, le chiffre d'affaires de DSIF s'était trouvé diminué des ventes de marchandises, alors que la même activité paraissait continuer d'être effectivement exercée au travers des mêmes sociétés françaises devenues de simples prestataires, le juge a pu logiquement en conclure à l'existence d'une activité exercée en France qui aurait du continuer à y être déclarée.

Il est repris aussi que Trading en France dispose de 16 salariés dédiés aux achats dont divers cadres de haut niveau, tandis que pour cette fonction achat, ISAG dans son propre organigramme

ne mentionne que 9 ou 10 personnes pour cette fonction achat, malgré son rôle de centrale d'achat internationale pour tout le groupe Ikea.

Sur l'absence prétendue d'éléments constitutifs d'un comportement frauduleux, il est soutenu que le défaut de souscription des déclarations fiscales constitue un indice de l'omission de passation des écritures comptables.

Sur l'absence prétendue d'élément intentionnel, il est suffisant de relever l'existence de présomption de fraude et il suffit que l'omission déclarative soit consciente.

Sur le manquement du juge à son obligation de contrôle, il est rappelé que dans le cadre d'une ordonnance sur requête rendue non contradictoirement, il suffit au juge de vérifier de manière concrète au seul vu des éléments produits que la demande est fondée sur des présomptions de fraude.

Le fait que trois juges aient été saisis de demandes de visites dans des locaux situés dans leurs ressorts respectifs, sur la base des mêmes présomptions avec le même dossier présenté à chacun d'eux ne permet pas de suspecter que chacun de ces juges n'ait pas vérifié les pièces produites et exercé son contrôle sur celles-ci.

Enfin le juge n'est pas tenu de caractériser la proportionnalité de la mise en oeuvre d'une procédure de visite domiciliaire. La loi ne pose pas non plus de limite aux locaux dans lesquels la visite peut être autorisée et les autres procédures de contrôle des sociétés du groupe n'interdisaient pas à l'administration de solliciter la mise en oeuvre de cette recherche de preuve.

Sur le recours sur les opérations de visite - RG 14/03214 :

Au soutien de leurs dernières écritures relatives aux opérations de visite et de saisie déposées le 11 décembre 2014 et soutenues à l'audience, il est demandé de :

- constater l'irrégularité des opérations de visite et de saisie réalisées dans les locaux et dépendances sis [...] le 19 juin 2014,

- de les annuler,

- de dire que l'ensemble des fichiers inventoriés par les services enquêteurs ne pourront être exploités dans le cadre de la procédure ayant donné lieu à enquête,

- et d'ordonner la restitution par l'administration des fichiers saisis.

Au soutien de ce recours il est fait valoir à titre liminaire dans les dernières écritures, en réplique aux conclusions du Directeur des Finances publiques, que ce qui est contesté ce n'est pas la saisie de telle ou telle pièce particulière, mais les opérations de visite dans leur ensemble en ce qu'elles n'ont pas respecté le principe fondamental de proportionnalité et les droits de la défense.

Il est soutenu que l'article L16 B consacre le droit de contester les opérations de visite ou de saisie et par là même consacre la différence entre les opérations de visite et les opérations de saisie, les premières ne pouvant être réduites aux secondes.

Ainsi il est allégué que les fonctionnaires ont pris connaissance des correspondances échangées entre les concluentes et leurs avocats sans pour autant les saisir en définitive, réalisant cependant une atteinte au secret des échanges entre client et avocat fondant la contestation des opérations de visite et non de saisie puisqu'il n'y eut pas de saisie de tels documents.

Il est ajouté qu'il y a eu une extraction et copie de documents si massive et indifférenciée qu'en dépit de la restitution et de la transmission de l'inventaire puis d'un CD comportant les fichiers copiés, il n'a pas été possible de procéder à l'audit de tout ce qui a été saisi tant le volume en est important, de sorte qu'il n'est pas possible matériellement de produire les documents qui ont un caractère insaisissable.

En réponse au moyen tiré de l'irrecevabilité de certains recours, il est soutenu, au visa des articles 31 et 546 du code de procédure civile et L16 B du livre des procédures fiscales que le recours contre les opérations de saisie est ouvert à tous ceux qui ont un intérêt légitime, ce qui est le cas de toutes les sociétés faisant partie du groupe Ikea, lesquelles sont visées dans l'ordonnance du juge des libertés.

Sur le fond il est soutenu que l'article L16 B du livre des procédures fiscales limite la saisie aux documents et fichiers relatifs à la fraude présumée, que l'ingérence dans le domicile constituée par une visite domiciliaire doit demeurer proportionnée au but poursuivi et être exempte de

tout excès, de sorte que les documents concernant exclusivement d'autres personnes que l'auteur de la fraude présumée ne peuvent être saisis.

Ainsi les visites et saisies sur un réseau informatique commun à l'ensemble du groupe international de sociétés contrevient par essence aux exigences de proportionnalité au but poursuivi et de défaut d'excès.

Une telle visite est exclue car permettant d'accéder à des documents et fichiers provenant d'autres ordinateurs situés en dehors des locaux visités, voire à l'étranger, à tout le moins émanant d'entités tierces à la procédure dirigée contre la société présumée auteur d'une fraude, fussent-elles du même groupe.

En l'espèce il est allégué que le serveur de la société a été consulté dans son intégralité et que la saisie, indifférenciée, est irrégulière notamment car elle outrepassé les limites territoriales prévues par le législateur et le juge. En ce sens la consultation sur un réseau informatique commun à l'ensemble du groupe international de sociétés contrevient aux exigences prévues par les textes et à l'exigence de proportionnalité.

Il est allégué que les enquêteurs n'ont pas déclaré lors des opérations procéder à une recherche par mots-clés pour la copie de documents sur les ordinateurs visités afin de rester dans le champ de saisie autorisée de sorte qu'on ne voit pas comment la visite puis la saisie ne pourraient porter que sur des documents entrant dans le champ de cette autorisation.

Il est déduit de cette absence de communication des mots clés utilisés que l'administration ne rapporte pas la preuve que les occupants des lieux présents ont eu la possibilité d'établir que les fichiers consultés ou les fichiers saisis entraient dans les prévisions de l'autorisation.

Il est allégué que les ordinateurs sur lesquels des copies ont eu lieu ainsi que le serveur consulté et des documents copiés contenaient des fichiers qui ne concernent pas les sociétés visées par l'ordonnance comme occupante des lieux au auteur de la fraude présumée, mais à d'autres société du groupe Ikea dont des sociétés situées à l'étranger.

Si le directeur des finances publiques estime que les sociétés du groupe sont irrecevables à former un recours tout document les concernant doit être écarté des présentes recherches.

Il est déduit également de ce que les consultations effectuées à partir des ordinateurs de Christophe M. et de Lilian P. ont bien porté sur la consultation de documents qui n'entraient pas dans le champ de l'ordonnance.

Enfin des correspondances protégées par la garantie du respect de la vie privée et par le secret professionnel de l'avocat ont été consultées.

Ainsi la correspondance de Jean-Christophe M. dont la messagerie a été saisie dans son intégralité, à l'exception des échanges de courriels avec les avocats, est-elle susceptible de concerner des sujets de caractère personnel qui n'ont aucun lien avec la fraude prétendue.

Dans la mesure où les enquêteurs ont consulté les fichiers et les messageries sans communication préalable de mots clés et ont exclu, a posteriori, les correspondances avec les avocats après les avoir ouvertes et lues, les opérations sont irrégulières.

Contrairement à ce que soutient le directeur des Finances publiques, selon lequel 'il n'est pas interdit aux agents de prendre connaissance de documents afin de juger s'ils doivent ou non les saisir', il est soutenu qu'il n'est pas seulement interdit à un agent de saisir une correspondance entre un avocat et son client, mais qu'il lui est interdit également d'en prendre plus avant connaissance dès qu'il s'aperçoit que le document qu'il ouvre est une correspondance échangée entre un avocat et son client, sauf soupçon de participation de l'avocat considéré à la fraude ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le directeur général des Finances publiques a conclu à l'irrecevabilité de ce recours en tant que formé par les 41 sociétés non concernées et de déclarer mal fondé le recours formé par Ikea Supply AG et SAS Distribution Services Ikea France.

Il est tout d'abord soutenu au visa des articles 31, 122 à 124, 546 du code de procédure civile et L16 B du livre des procédures fiscales que seule la société Ikea supply AG était visée comme auteur présumé de fraude et que les occupants des locaux où la visite était autorisée étaient outre celle-ci, les trois sociétés Distribution services Ikea France, Elior Entreprises ou Actionvest SAS, de sorte que les recours des 41 autres sociétés sont irrecevables.

Sur le fond, il est rappelé les opérations de visite telles qu'elles ressortent du procès-verbal ainsi que les observations et réserves faites en annexe par la personne présente, Jean-Christophe M., selon lequel la totalité de sa correspondance électronique a été saisie, exception faite des échanges de courriels avec les avocats, alors que cette correspondance est susceptible de

concerner des sujets y compris de caractère personnel qui n'entretiennent aucun lien avec la preuve recherchée des agissements qui ont motivé l'ordonnance du juge des libertés de Vienne.

Il est ensuite soutenu que l'autorisation de saisie comportait tous documents en rapport avec les agissements présumés de fraude et permettait donc la saisie des éléments comptables de toutes personnes pouvant être en relations d'affaires avec la société suspectée, parmi lesquelles les sociétés du même groupe.

Il est ajouté qu'au stade préparatoire, le champ d'action de l'administration fiscale doit être relativement étendu, sans être lié par les indications données par le contribuable sur les dossiers considérés par lui comme pertinents, même lorsque ces dossiers contiennent des documents appartenant à d'autres contribuables.

Il en est déduit qu'il n'est pas interdit de saisir des documents concernant d'autres personnes que l'auteur de la fraude présumée.

Il n'est pas interdit non plus de procéder à des saisies à partir de serveurs distants à partir des locaux dont la visite est autorisée. La jurisprudence l'admettait et depuis une loi du 19 décembre 2012, un paragraphe IV bis ajouté à l'article L16 B accroît les pouvoirs de l'administration en ce sens.

Il est ensuite répondu aux griefs sur les saisies opérées qui n'ont été faites qu'en copie sans dessaisissement, une copie des fichiers sélectionnés étant laissée au représentant de la société visitée, de sorte qu'il appartient aux sociétés appelantes de produire ceux des documents dont elles estiment qu'ils seraient insaisissables.

Le grief de visite massive et indifférenciée est inopérant puisque par nature une visite porte sur l'intégralité des locaux et des supports informatiques accessibles depuis ces locaux.

Le grief de non communication de mots clés est sans fondement, les agents de l'administration n'étant pas tenus de communiquer leurs critères de sélection et si des documents ont été saisis au-delà de ce qui était autorisé, il appartient aux sociétés appelantes de les verser aux débats pour qu'il puisse en être jugé.

Il est parfaitement régulier que les agents consultent les documents trouvés pour ne saisir que ceux qui apparaissent en rapport avec l'autorisation de recherche de preuve.

S'agissant des données accessibles depuis l'ordinateur de Lilian P., il n'a été procédé à aucune saisie à partir de celui-ci.

S'agissant des données saisies à partir de l'ordinateur de Jean-Christophe M., salarié de la société visée, toutes précautions ont été prises notamment pour exclure les courriels échangés avec des avocats et pour le surplus, la visite avait lieu sur le lieu de travail de celui-ci et la messagerie de son ordinateur était donc à usage professionnel.

S'agissant des correspondances avec les avocats, il n'est pas reproché de saisie de tels documents et il n'est pas interdit aux agents d'en prendre connaissance afin de juger s'ils doivent ou non les saisir.

'-oooOOooo----

Par mémoire distinct transmis le 10 décembre 2014, le conseil des sociétés appelantes a dans le cadre du recours relatif aux opérations de visite (RG n°14/03214) demandé que soit transmis à la Cour de cassation la question prioritaire de constitutionnalité suivante ainsi formulée :

'Les dispositions de l'article L16 B du livre des procédures fiscales sont-elles contraires aux articles 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et 9 du code civil qui consacrent le droit à la vie privée et à l'inviolabilité des correspondances, à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qui garantit le droit à un recours juridictionnel, ainsi qu'aux droits de la défense, particulièrement au droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination, reconnus comme principe fondamental reconnu par les lois de la République'.

En conséquence il est demandé de surseoir à statuer jusqu'à la décision du Conseil constitutionnel.

Au soutien de cette demande, il est fait valoir :

- les dispositions contestées sont bien applicables au litige.

- si le conseil constitutionnel a déjà statué, le changement de circonstances permet un réexamen.

Ce changement de circonstances découle de la fréquence avec laquelle l'inconstitutionnalité de ces dispositions a été soulevée par des justiciables, des enjeux pécuniaires importants qui s'attachent à l'application de ces dispositions ainsi que de l'importance extrême des questions relatives au secret des échanges entre l'avocat et son client nourries de l'actualité politico-judiciaire notoire.

En outre trois modifications de cet article sont intervenues par la loi du 25 janvier 2011, la loi du 29 décembre 2012 et l'ordonnance du 27 juin 2013.

- la question n'est pas dépourvue de caractère sérieux.

L'article L16 B est en effet contraire :

* au droit à la vie privée, au secret des correspondances, aux droits de la défense.

Fondés sur l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et 9 du code civil auquel le Conseil constitutionnel a reconnu la valeur constitutionnelle ainsi qu'au principe de respect des droits de la défense auquel le Conseil constitutionnel a conféré la valeur d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République.

Or en l'espèce selon l'interprétation faite par le directeur général des finances publiques de l'article L16 B, les agents des impôts habilités et l'officier de police judiciaire peuvent prendre connaissance des correspondances échangées avec un avocat et son client alors même qu'il n'existait aucun soupçon de participation de l'avocat à une infraction.

En tout état de cause cette ingérence est disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi, le législateur n'ayant prévu aucune garantie effective du respect du secret des correspondances échangées entre l'avocat et son client ainsi qu'à la protection du secret professionnel de l'avocat.

La protection du secret des échanges entre un avocat et son client ne saurait se résumer à l'insaisissabilité du contenant; elle implique aussi l'interdiction de prendre connaissance du contenu desdits échanges; les correspondances ne peuvent être saisies mais elles ne peuvent davantage être lues.

Faute pour l'avocat et son client de disposer d'un moyen procédural pour empêcher les agents de l'administration et l'officier de police judiciaire de prendre connaissance au cours de opérations de visite des documents confidentiels protégés par le secret professionnel et de faire cesser les pratiques qui y porteraient atteinte, l'article L16 B est contraire à l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et à l'article 9 du code civil.

* au droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination.

Le Conseil constitutionnel a conféré valeur constitutionnelle aux droits de la défense, ce qui implique le droit pour un individu de ne pas contribuer à la propre incrimination.

Le justiciable confronté à des opérations de visite ne peut s'opposer à ce que les agents de l'administration prennent connaissance des correspondances échangées avec son avocat.

Une telle prise de connaissance ne peut être ni prévenue ni sanctionnée dès lors que le recours formé contre l'ordonnance du juge des libertés n'est pas suspensif et que la seule sanction ne concerne que l'annulation des saisies effectuées, mais non de la consultation de documents confidentiels non suivie de saisie.

* au droit à un recours juridictionnel effectif.

Le conseil constitutionnel a estimé que le droit au recours effectif trouve son fondement dans l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme.

En dépit de la réforme opérée par la loi du 4 août 2008 octroyant au justiciable la possibilité de former un recours à l'encontre de l'ordonnance du juge des libertés, l'article L16 B ne présente toujours pas les garanties requises pour un droit au recours effectif en ce que le recours ne permet pas en cas d'irrégularité de prévenir celle-ci ni surtout de fournir à l'intéressé un redressement approprié, dès lors que la prise de connaissance de documents échangés entre l'avocat et son client et la violation du secret qui en résulte ne peuvent jamais être réparées a posteriori.

Le directeur des finances publiques a répondu par mémoire distinct tendant au refus de transmettre cette question prioritaire de constitutionnalité.

Le ministère public a conclu dans le même sens.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE :

Attendu en droit, que l'article L16 B du livre des procédures fiscales permet à l'autorité judiciaire, sur la demande de représentants de l'administration fiscale, lorsqu'il existe des présomptions de fraude portant sur des achats ou ventes sans factures, sur des factures ou documents ne se rapportant pas à des opérations réelles, sur des écritures comptables obligatoires inexactes ou fictives, d'autoriser les visites domiciliaires même en des lieux privés pour y rechercher et saisir toutes pièces et documents tendant à rapporter la preuve d'agissements frauduleux ;

Que les représentants de l'administration fiscale doivent joindre à leur demande tous les éléments d'information en leur possession de nature à justifier la visite et le juge doit vérifier concrètement que la demande d'autorisation qui lui est soumise est bien fondée, en motivant sa décision par l'indication des éléments de fait et de droit qu'il retient et qu'il est présumé l'existence d'agissements frauduleux dont la preuve est recherchée ;

Sur la jonction des procédures :

Attendu qu'en raison du lien entre les deux affaires enrôlées respectivement sous les N° RG 14/03213 et 14/03214 et il est de bonne justice de les joindre et de statuer par une seule et même décision ;

Qu'il en sera de même de la question prioritaire de constitutionnalité posée dans la cadre du recours contre les opérations de visite ;

Sur la recevabilité des appels et du recours contre les opérations de visite :

Attendu en droit que l'article 31 du code de procédure civile permet d'agir en justice à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention et l'article 546 du même code prévoit que le droit d'appel appartient à toute partie qui y a intérêt ;

Que l'article L16 B du livre des procédures fiscales prévoit que l'ordonnance ordonnant la visite peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la cour d'appel et encore que le premier président connaît des recours contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie, les parties n'étant pas tenues de constituer avocat ;

Qu'en l'espèce, une visite a été autorisée dans les locaux situés à saint Quentin Fallavier susceptibles d'être occupés par les quatre sociétés suivantes : Ikea Supply AG (ISAG), SAS Distribution Services Ikea, Elior Entreprises et/ou SAS Actionvest ;

Que la société Elior Entreprises n'est pas appelante ;

Que les trois autres sociétés visées par l'autorisation de visite sont régulièrement appelantes ;

Que les quarante et une autres sociétés appelantes non visées par l'autorisation de visite n'ont pas d'intérêt à faire appel, ni à contester les opérations de visite ;

Que leur appel de l'ordonnance et leur recours contre les opérations de visite seront déclarés irrecevables ;

Sur la présomption de fraude (dossier RG n° 14/03213) :

Attendu que sans entrer dans le détail de l'argumentation des sociétés appelantes, il suffit de relever au vu des pièces présentées à l'appui de la demande d'autorisation de visite une présomption de fraude qui en l'espèce repose sur les éléments suivants :

- la société ISAG, ayant son siège en Suisse, immatriculée à la TVA en France comme société étrangère n'ayant pas d'établissement stable, ayant eu jusqu'au 1er octobre 2012 un représentant fiscal en la personne de la société Distribution Service Ikea France (DSIF) exerce en France une importante activité d'achat et de revente portant sur plus d'un milliard d'euros sans y disposer apparemment d'établissement,

- précédemment à l'année 2007, cette activité de centrale d'achat était exercée en France par une autre société du groupe : Ikea Distribution France, devenue DSIF qui bénéficiait alors des services logistiques d'une autre entité: la société Ikea distribution services, devenue Ikea Logistics support, ces différentes sociétés ayant par la suite fusionné,

- après la modification au 1er janvier 2008 de l'objet social de DSIF qui n'exercerait plus qu'une simple activité d'entrepôt et de logistique, l'examen de l'évolution des chiffres d'affaires respectifs des différentes entités du groupe et les moyens en personnel affectés à chacune d'elle ainsi qu'à un bureau d'achat dénommé Trading, faisaient présumer que la société ISAG exerçait son activité de centrale d'achat en France, sans pour autant y souscrire les déclarations afférentes à cette activité, ce qui corrélativement s'analyse en une omission de passer des écritures comptables, un tel comportement étant également présumé volontaire,

Attendu qu'il s'ensuit, sur le vu de ces éléments, tels qu'analysés par le premier juge, que l'autorisation de visite était pleinement justifiée, sans avoir égard à la proportionnalité de la mesure sollicitée avec l'importance de la fraude possible, ni à l'existence ou non d'une convention fiscale avec tel ou tel Etat étranger, ni au sens du mot présomption tel que défini aux articles 1349 et 1353 du code civil, ni au fait que l'administration fiscale a exercé d'autres contrôles dans diverses sociétés du groupe ;

Qu'il s'ensuit également que par des motifs développés par le premier juge et qui sont approuvés, qu'il a pleinement exercé son contrôle ;

Attendu que rien n'interdit à un requérant de présenter à l'appui de sa requête un projet d'ordonnance que le juge reste toujours libre de ne pas reprendre ou de modifier, rien ne permettant en tous cas en l'espèce de présumer l'ineffectivité de son contrôle ;

Qu'en outre dans une procédure non contradictoire compte tenu de sa finalité, telle qu'une procédure sur requête qui ménage ensuite un recours effectif ultérieur, le juge ne peut évidemment s'appuyer que sur les motifs qui sont avancés par le requérant et les pièces produites par lui, sauf à refuser l'autorisation requise s'il estime qu'ils lui apparaissent insuffisants ;

Que dès lors, les motifs semblables retenus par deux ordonnances rendues par deux juges différents ne suffisent pas à démontrer que l'un et l'autre ou l'un d'eux aurait manqué à ses obligations de contrôle ;

Sur les opérations de visite et de saisie (dossier RG n° 14/03214) :

- Sur la question prioritaire de constitutionnalité :

Attendu en droit que l'article 61-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 et les articles 23-1 et suivants de l'ordonnance du 7 novembre 1958 dans leur rédaction issue de la loi organique du 10 décembre 2009, ont reconnu à tout justiciable le droit de soutenir à l'appui de sa demande qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit ;

Que pour être recevable une telle question doit être posée dans un écrit distinct et motivé, ce qui est le cas en l'espèce ;

Que pour être transmise il faut que la question remplisse trois conditions :

- être applicable au litige ou à la procédure,
- n'avoir pas été déjà déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances,
- n'être pas dépourvue de caractère sérieux ;

Qu'en l'espèce, la disposition critiquée est bien applicable au litige ;

Que le conseil constitutionnel par sa décision du 30 juillet 2010 a dit que l'article L16 B du livre des procédures fiscales dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie est conforme à la Constitution ;

Que depuis lors ce texte a fait l'objet de trois modifications dont il convient d'apprécier si elles constituent un changement de circonstances ;

Que pour le soutenir, les appelants invoquent seulement la fréquence des questions prioritaires sur cet article, les enjeux financiers importants et l'importance extrême des questions relatives au secret des correspondances échangées entre l'avocat et son client ;

Attendu que ces questions de fait ne sont pas nouvelles et ne sauraient constituer un changement de circonstances, outre qu'elles manquent de sérieux ;

Que la modification opérée par la loi du 25 janvier 2011 se limite à remplacer le terme avoué par celui d' avocat ;

Que celle opérée par l'ordonnance du 27 juin 2013 en ajoutant à la possibilité de visite de coffres situés dans un 'établissement de crédit', la visite de coffres situés dans une 'société de financement' ne constitue pas non plus un changement de circonstances ;

Que celle du 29 décembre 2012 a porté sur l'adjonction d'un paragraphe IV bis ainsi conçu :

'IV bis : Lorsque l'occupant des lieux ou son représentant fait obstacle à l'accès aux pièces ou documents présents sur un support informatique, à leur lecture ou à leur saisie, mention en est portée au procès-verbal. Les agents de l'administration des impôts peuvent alors procéder à la copie de ce support et saisir ce dernier, qui est placé sous scellés... [suivent les modalités de la suite de la procédure en une telle hypothèse]' ;

Qu'une telle adjonction n'apporte pas de changement de circonstances dans la mesure où elle se limite à préciser les mesures applicables en pareil cas, en apportant à l'occupant des lieux des garanties équivalentes à celles d'un occupant qui ne fait pas obstacle à la visite, quant à la mise sous scellés des documents, pièces ou supports informatiques saisis ;

Qu'elle ne modifie en rien les dispositions antérieures quant au droit au respect de la vie privée, au secret des correspondances et aux droits de la défense, le respect de ces droits étant concilié avec l'objectif de lutte contre la fraude fiscale en organisant un recours devant le premier président contre les opérations de visite pour en contrôler la régularité ;

Qu'ainsi, il n'y a pas de changement de circonstances depuis la dernière approbation du Conseil constitutionnel et la question manque en outre de caractère sérieux de sorte qu'il n'y pas lieu de la transmettre et par suite il n'y a pas lieu de surseoir à statuer ;

- Sur les opérations de visite et de saisie :

Attendu en droit que l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 197 sur la profession d'avocat prévoit 'qu'en toute matière, que ce soit dans le domaine du conseil ou dans celui de la défense, les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci, les

correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention 'officielle', les notes d'entretien et, plus généralement, toutes les pièces du dossier sont couvertes par le secret professionnel ;

Que dans le recours contre les opérations de visite, les appelants se limitent à supposer que les fonctionnaires qui y ont procédé ont nécessairement pris connaissance de correspondances échangées entre les sociétés appelantes et leurs conseils, sans pour autant les saisir ;

Qu'il s'agit là d'une simple allégation dépourvue de tout élément de preuve ;

Qu'un tel moyen ne saurait prospérer ;

Attendu qu'il importe peu ensuite que sur les ordinateurs trouvés dans les lieux, voire dans des serveurs distants accessibles depuis les locaux visités, aient pu figurer des correspondances ou des documents intéressants d'autres sociétés du groupe et notamment celles qui sont auteurs du recours ;

Qu'il suffit en effet que les documents saisis concernent les agissements présumés de fraude, que ces documents soient l'oeuvre des sociétés visées par l'ordonnance ou de tout autre de leurs correspondants (hormis leurs avocats), dirigeants ou salariés, le champ d'action de l'administration fiscale pouvant être assez vaste à ce stade préparatoire et les dossiers se trouvant dans une entreprise étant présumés être à usage professionnel et non personnel ;

Attendu enfin que si la saisie de fichiers informatiques a été massive selon les dires des appelants, ceux-ci n'ont été saisis qu'en copie et l'ensemble a été restitué dès le 30 juillet 2014, de sorte que les appelants n'ont jamais été dépossédés de ces fichiers dont ils ont su le contenu saisi, sans que pour autant ils soient en mesure d'invoquer, ne serait-ce qu'à titre d'exemple tel ou tel document qui aurait été abusivement copié ;

Attendu en définitive que le recours contre les opérations de visite sera rejeté ;

PAR CES MOTIFS :

Nous, Gérard MEIGNIE, premier président de la cour d'appel de Grenoble, statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

ORDONNONS la jonction des procédures enrôlées sous les N° RG 14/03213 et RG 14/03214,

DISONNS que seuls les appels formés par Ikea Supply AG, SAS Distribution Services Ikea, et SAS Actionvest sont recevables et que les appels formés par les 41 autres sociétés sont irrecevables,

DISONNS que seuls les recours formés contre les opérations de visite par les sociétés Ikea Supply AG, SAS Distribution Services Ikea, et SAS Actionvest sont recevables et que les recours formés par les 41 autres sociétés sont irrecevables,

CONFIRMONS l'ordonnance déferée du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Vienne,

DISONNS n'y avoir lieu de transmettre la question prioritaire de constitutionnalité,

REJETONS le recours formé contre les opérations de visite,

CONDAMNONS les sociétés appelantes aux dépens.

Le greffier Le premier président

P. CHABRIDON G. MEIGNIE